

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

Arrêté du - 5 JUIL 2017

**portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
de Til-Châtel (Côte-d'Or)**

NOR : TRAA1716608A

**La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et
solidaire, chargée des transports,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir
de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes
radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la consultation des services et collectivités locales
intéressés en date du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le
projet de plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome de TIL-
CHÂTEL ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 février 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Til-Châtel annexé au
présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Til-Châtel concerne le
territoire des communes suivantes :

Département de la Côte-d'Or (21) :

CHAZEUIL	ECHEVANNES
LUX	ORVILLE
SELONGEY	TIL-CHÂTEL
VERONNES	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Til-Châtel comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFET à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFET à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Til-Châtel est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

L'arrêté du 19 décembre 1973 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Til-Châtel (Côte-d'Or) est abrogé.

Article 6

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le - 5 JUIL 2017

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

